

Alerte au danger



Le danger en bref – les feux de forêt et feux de décharge

La fumée d'un feu de forêt ou celle d'un feu de décharge, qui éclate parmi des déchets, peut nuire à la collectivité environnante. Elle peut contenir un mélange de produits chimiques et de particules fines qui mettent en danger la santé humaine. Le type et la quantité de particules et de produits chimiques présents dans la fumée varieront en fonction des matières brûlées et de la température de combustion.

Les effets de la fumée sur la santé peuvent affecter certaines personnes plus que d'autres dans un milieu de travail. Les personnes souffrant de maladies cardiaques ou pulmonaires, les nourrissons, les jeunes enfants et les personnes âgées sont particulièrement à risque.

Lieu du danger :

Zones boisées, sites d'enfouissement et collectivités environnantes

Pratiques de travail sécuritaires :

Pour réduire l'exposition à la fumée en milieu de travail, les travailleurs doivent rester à l'intérieur dans la mesure du possible. Fermez les portes et les fenêtres et éteignez tous les échangeurs d'air. Si vous devez sortir dans le cadre de vos fonctions, limitez votre activité physique.

Les symptômes à surveiller comprennent une respiration sifflante, de la difficulté à respirer, une sensation d'oppression dans la poitrine, des étourdissements et des vertiges. La fumée peut également irriter les yeux, le nez et la gorge. Consultez un médecin si vous éprouvez des symptômes persistants ou que vous ne pouvez endurer.

Vous avez le droit de refuser de travailler si le niveau de fumée compromet votre sécurité au travail. Communiquez avec la CSTIT pour obtenir de plus amples détails.

Ce que dit la réglementation :

Règlement sur la santé et la sécurité au travail des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut :

Article 89

(1) S'il n'est pas raisonnablement possible de protéger la santé et la sécurité d'un travailleur par la conception d'une usine et par des méthodes de travail, des pratiques de travail convenables ou des contrôles administratifs, l'employeur s'assure que le travailleur porte ou utilise de l'équipement de protection individuelle convenable et en bon état.

(2) Dans les cas où l'équipement de protection individuelle ne protégerait pas efficacement le travailleur, l'employeur prévoit, s'il est raisonnablement possible de le faire, le réaménagement des horaires de travail pour le travailleur.

Loi sur la santé et la sécurité dans les mines des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut :

Article 9

9.35. Le directeur informe tout employé qui est exposé à un danger des conséquences de l'exposition sur sa santé et de l'importance des pratiques de travail et des mécanismes techniques dans la limitation de cette exposition.

La CSTIT s'est engagée à assurer la sécurité. Pour en savoir davantage sur la santé et la sécurité au travail, appelez-nous sans frais ou consultez notre site Web.

WSCC Workers' Safety & Compensation Commission | Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs

wscn.nt.ca 1.800.661.0792

wscn.nu.ca 1.877.404.4407